



2020.04753

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX DE LA LIZERNE, DES
TORRENTS OUEST, DU CANAL DU COUCHANT ET DES TORRENTS ET CANAUX DE L'EST**

COMMUNES DE VÉTROZ ET D'ARDON

V u

- le projet relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux de la Lizerne, sur les communes de Vétroz et d'Ardon, et des torrents Ouest, du canal du Couchant et des torrents et canaux de l'Est de la commune de Vétroz, comprenant des plans des espaces réservés aux eaux ainsi que des prescriptions ;
- les mises à l'enquête publique du projet par les communes de Vétroz et d'Ardon au bulletin officiel no 8 du 22.02.2019 ;
- l'absence d'opposition à l'encontre du projet ;
- la demande d'approbation du 2 avril 2019 déposée par la commune d'Ardon et la demande d'approbation du 3 avril 2019 déposée par la commune de Vétroz auprès du service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement ;
- l'article 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux), les articles 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) et les articles 1, 5 et 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le Service de l'environnement (23 mai 2019) ;
 - le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (5 juillet 2019) ;
 - le Service du développement territorial (16 mai 2019) ;
 - le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (6 mai 2019) ;
 - le Service de la mobilité (30 avril 2019) ;
 - le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (3 mai 2019) ;

considérant

1. Procédure

Conformément l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (a), la protection contre les crues

(b) et leur utilisation (c). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 de la LcACE.

D'après article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'espace réservé aux eaux portant sur un ou des cours d'eau communaux, à savoir les torrents de l'Ouest, le canal du couchant et les torrents et canaux Est (commune de Vétroz) et le cours d'eau limitrophe de la Lizerne (Vétroz et Ardon), les communes de Vétroz et d'Ardon sont dès lors légitimées à déposer la présente requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis. En l'espèce, la procédure d'enquête publique a eu lieu durant 30 jours, permettant à chaque personne concernée de faire éventuellement opposition ou des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition n'a été déposée dans les délais légaux.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la demande des communes de Vétroz et d'Ardon.

2. Préavis des services cantonaux

Le service de la mobilité

Le Service de la mobilité a formulé un préavis positif pour le projet sous respect de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de l'environnement :

Le dossier a été examiné sur la base de diverses prescriptions sur la protection de l'environnement, soit notamment : protection des eaux (LEaux, OEaux, LcEaux), protection de l'environnement (LPE, LcLPE), sites pollués (OSites), protection du sol (OSol), protection contre le bruit (OPB), protection de l'air (OPair), rayonnement non ionisant (ORNI), limitation et élimination des déchets (OLED), risques liés aux produits chimiques (ORRChim), étude d'impact (OEIE, ROEIE) ainsi que les données et cadastres à disposition du service de l'environnement.

Evaluation Du Projet

1. Eaux

Eaux souterraines

La plupart des tronçons concernés se situent en secteur Au de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012.

Comme aucune intervention technique n'est prévue, aucun impact sur les eaux souterraines n'est à attendre.

2. Sites pollués

Plusieurs sites pollués inscrits au cadastre cantonal sont situés dans les espaces cours d'eau ou à proximité immédiate.

Un site pollué ne peut être modifié par la création ou la transformation de constructions et d'installations que s'il ne nécessite pas d'assainissement et si le projet n'engendre pas de besoin d'assainissement (art. 3 OSites). En cas de modification ou de projet d'aménagement du cours d'eau au droit d'un site pollué, les conditions de l'art. 3 OSites devront être respectées.

Les sites pollués situés à proximité des cours d'eau, notamment les sites de stockage, présentent un risque d'érosion des déchets en cas de crue. Nous vous informons qu'une évaluation de la mise en danger de l'environnement dans ce cas de figure pourrait être demandée ultérieurement, indépendamment de la présente procédure.

Le préavis du service de l'environnement est positif, sans remarque particulière.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune

Faisant suite à l'examen attentif du dossier précité, le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune **préavise positivement** l'intégralité des EREs définis par la commune de Vétroz.

De manière globale, le SCPF est d'accord avec les EREs retenus sur l'ensemble de la commune et la manière de les calculer ainsi que les réductions d'ERE dans la zone densément bâtie sans intérêt environnemental particulier. Pour le SCPF, la commune a pris en considération les projets nature réalisés et les futurs projets d'aménagement (renaturation/revitalisation/mesure de protection contre les crues). Aucune réduction d'ERE pouvant porter préjudice aux objectifs de conservation des biotopes et de la biodiversité des espèces n'est avérée et le SCPF peut ainsi valider les EREs tels que proposés.

Au sens de la LCPê, les eaux suivantes sont piscicoles et font partie du plan de repeuplement piscicole cantonal :

Rivières et canaux :

Torrents Ouest :

Torrent de la Creusettaz : non piscicole

Torrent des Plantys : importance locale (piscicole partiellement partie non bétonnée)

Torrent d'Aven : non piscicole

Torrents Est

Torrent d'Aven, torrent d'Ortchu, torrent des Moulins, torrent des Fontaines : eaux non-piscicoles

Canal du Couchant : importance régionale (piscicole)

Canal du Milieu : importance régionale (piscicole)

Canal du Levant : importance régionale (piscicole)

Canal Sion-Riddes : importance cantonale (piscicole) et REC

Lizerne : importance cantonale (piscicole)

Le Rhône : importance cantonale (piscicole)

Plans d'eau :

Plan d'eau de la bretelle autoroute : étang piscicole en réserve de pêche. Biotope important pour la sauvegarde de la biodiversité des espèces.

Au sens de la LCPê et compte tenu de la présence de poissons et/ou d'écrevisses, toutes les mesures visant à favoriser la conservation de la biodiversité des espèces aquatiques doivent être prises ainsi que celle d'un espace réservé aux eaux suffisant pour protéger les apports indésirables de substances contraires à la conservation de la qualité des eaux (pesticides, engrais, autre) en zone agricole plus particulièrement et en zone urbanisée (jardins privés).

Au sens de la LCChP, les eaux superficielles jouent un rôle non négligeable pour la conservation des espèces sauvages dans l'approvisionnement en eau et en ressources trophiques (insectes aquatiques, faune benthique). Les EREs vont donc jouer des rôles considérables pour permettre aux

espèces de trouver refuge, nourriture, pour la reproduction. Les EREs servent également de corridors biologiques et faunistiques très importants dans la plaine du Rhône et vont dans le sens de la réalisation du REC (réseau cantonal écologique de plaine)

Torrent La Creusettaz:

CRE-01 à 04 : l'ERE comme variable entre 5 (zone densément bâtie et artificialisée) à 11 mètres est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec nos bases légales. A l'exception du tronçon CRE-02 réduit, l'ERE doit être de 11 m pour servir de zone tampon dans le but également de préserver la qualité des eaux.

Torrent d'Aven:

AVE-01 à 02 : l'ERE comme variable entre 5 (zone densément bâtie et artificialisée) à 11 mètres est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec nos bases légales.

Torrent d'Ortchu:

ORT-01 à 04 : l'ERE comme variable entre 5 mètres (zone densément bâtie et artificialisée) à 13 mètres est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec nos bases légales.

Torrent des Fontaines:

FON-01 à 03 : l'ERE fixé à 11 mètres est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec nos bases légales.

Torrent des Moulins:

MOU-01 à 05 : l'ERE comme variable entre 4.5 mètres (zone densément bâtie et artificialisée) à 16 mètres est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec nos bases légales.

Torrent des Plantys:

PLA-01 à 05 : l'ERE comme variable entre 5 mètres (zone densément bâtie et artificialisée) à 16 mètres est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec nos bases légales. La commune a pris en compte les futurs aménagements environnementaux pour le tronçon PLA-01.

La Lizerne:

LIZ-01 à 03 : l'ERE comme variable entre 22.5 mètres et 50 mètres est suffisant pour répondre aux objectifs environnementaux en lien avec nos bases légales. La commune a pris en compte les futurs aménagements environnementaux pour le tronçon proche de l'embouchure selon le PA-R3 mis à l'enquête ainsi que pour la zone de dépotoir amont de la centrale hydroélectrique - Ballavaud.

Canal du Couchant:

CCO-01 à 03 : l'ERE défini à 16 mètres avec un élargissement à 31 m à la confluence avec le canal du Milieu est suffisant et correspond à nos attentes.

Canal du Milieu :

CMI-01 03 : l'ERE variable défini entre 17 et 19.5 mètres est conforme aux bases légales. Il correspond à l'ERE permettant de remplir les fonctions biologiques du cours d'eau avec un objectif clairement environnemental.

Canal du Levant

CLE-01 : l'ERE défini de 12 mètres est conforme aux bases légales. Il correspond à l'ERE permettant de remplir les fonctions biologiques du cours d'eau avec un objectif clairement environnemental.

Canal Sion-Riddes :

CSR-01 à 03 : l'ERE variable défini entre 19.5 et 36 mètres est conforme aux bases légales. Il correspond à l'ERE permettant de remplir les fonctions biologiques du cours d'eau avec un objectif clairement environnemental. Ce canal est un axe prioritaire de déplacement de la faune terrestre dans la plaine du Rhône et d'importance majeure pour la faune piscicole.

Plan d'eau bretelle d'autoroute :

PBA-01 : l'ERE défini à 15 mètres est conforme aux bases légales. Il correspond à l'ERE permettant de remplir les fonctions biologiques de l'étang. Il permettra d'avoir une zone tampon indispensable

pour la conservation des milieux naturels annexes favorables aux oiseaux et à la faune sauvage terrestre. Pour le SCPF, s'il n'y a pas de justification majeure à une diminution de l'ERL pour le côté Sud de l'étang, compte tenu de la situation et de la délimitation actuelle du biotope naturel, la réduction de 15 m à 10 m est acceptable. Toutefois, l'exploitant du verger situé au Sud doit prendre toutes les mesures indispensables de l'ORRChim et de l'OEaux pour éviter tout épandage ou dérive de pesticide en direction de l'étang.

Au final, le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement la délimitation des EREs, sous respect de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Préavis concernant les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE superficielles.

Le SCPF n'émet pas de remarque ou de réserve sur le document joint au dossier. Ainsi, il préavise positivement les documents fixant les restrictions/usages au droit de propriété dans l'ERE.

En conclusion, le SCPF peut valider l'ensemble des EREs définis par la commune de Vétroz. Il demande toutefois que la réduction de l'ERL du plan d'eau de la bretelle fasse l'objet d'une information particulière pour l'exploitant du verger situé au Sud concernant le respect des mesures lors de l'épandage d'engrais ou de pesticide en lien avec l'exploitation de son domaine.

Le service du développement territorial

Le service du développement territorial relève que l'art. 41a al. 4 OEaux précise que « dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie ».

Le service du développement territorial constate qu'une adaptation de la largeur de l'ERE sur la base de la notion de zone densément bâtie est demandée pour les tronçons suivants et se détermine comme suit :

- 6025 – CRE01

Selon le plan d'affectation des zones (PAZ) en vigueur de la commune de Vétroz, ce tronçon du torrent de la Creusettaz traverse un secteur affecté en « zone résidentielle 0.5 ». Il est bordé en rive gauche par la rue de la Millière. En rive droite, les terrains adjacents sont quasi totalement urbanisés (parkings, voiries d'accès). L'ERE a été limité à l'emprise nécessaire pour la mise en œuvre des mesures sécuritaires du torrent, selon le projet d'aménagement mis conjointement à l'enquête oblique, à savoir le maintien de la cunette existante le long de la rue de la Millière et le placement d'une nouvelle canalisation parallèlement à un évacuateur de crue souterrain. Aucune mesure de revitalisation ne peut être mise en œuvre sur ce tronçon. Au vu de la situation artificialisée de ce secteur, celui-ci peut être considéré **comme densément bâti**.

- 6025 - PLA04 et PL03

Ces tronçons du torrent des Plantys traversent un secteur affecté en zone résidentielle 0.5 » et en « zone résidentielle 0.3 ». À l'échelle de la commune, ces zones ne font pas partie des zones les plus densément bâties. Toutefois, elles sont situées à proximité d'infrastructures publiques (transports publics, école primaire et terrains de sport), et aucun espace vert ou non construit d'importance ne se localise le long de ces tronçons. Le tronçon PLA03 est longé en rive gauche, puis en rive droite par la rue de la Jonction, dont le déplacement ne peut être envisagé au vu des constructions existantes (mesure disproportionnée). L'ERE minimal, tel que prévu par l'art. 41a OEaux, est par ailleurs largement occupé par diverses structures en dur (voirie places de parc, accès aux habitations). La zone peut dès lors être **considérée comme densément bâtie**.

L'ERE a été délimité de manière à comprendre les mesures d'aménagement prévues le long de ce tronçon, à savoir le remplacement de la cunette existante par un chenal d'agrément à ciel ouvert partiellement végétalisé et le placement, en parallèle, d'un évacuateur de crue souterrain. La délimitation d'un ERE plus important ne permettrait pas de mieux répondre aux objectifs pour lesquels cet ERE est défini, et donc n'apporterait aucune plus-value au cours d'eau.

- 6025 - MOU03

Ce tronçon du torrent des Moulins traverse un secteur affecté en zone village et hameaux, clairement localisé dans la zone centrale à utilisation intensive de la commune de Vétroz (centre du village avec diverses infrastructures publiques). Cette zone fait partie des zones les plus denses du territoire communal, l'ERE y est par ailleurs totalement urbanisé, en rive droite comme en rive gauche. La zone est donc **sans conteste densément bâtie**.

- 6021/6025 - LIZ03

Selon le PAZ de la commune de Vétroz (rive gauche), ce tronçon de la Lizerne traverse un secteur affecté en « zone agricole protégée (vignoble du coteau) », « zone village et hameau », « zone résidentielle 0,3 » et zone mixte commerces. Selon le PAZ en vigueur de la commune d'Ardon (rive droite), le secteur traversé est affecté en « zone d'extraction de matériaux », « zone de constructions et d'installations publiques C », « zone extensive du village », « zone du centre du village », « zone d'habitations collectives 0.60 », « zone protection, nature cantonale » et en zone non affectée.

Au nord de la route reliant Vétroz à Ardon, ainsi qu'au sud en rive gauche, les parcelles constructibles bordant les voiries situées de part et d'autre du cours d'eau sont fortement urbanisées (principalement bâti continu ou semi-continu, voirie, placettes, places de parc). La délimitation d'un ERE sur ces terrains ne présenterait aucun avantage significatif pour la nature et le paysage (avec en outre un effet barrière de la voirie). La zone pouvant dès lors être **considérée comme densément bâtie**, l'ERE a été réduit et adapté à la configuration des constructions existantes.

Au vu de ce qui précède, le service du développement territorial préavise positivement le projet.

Nous vous rendons par ailleurs attentifs au fait que la commune de Vétroz devra reporter à titre indicatif l'ERE approuvé par le Conseil d'Etat (voir art. 13 LcACE) dans son PAZ et son règlement des constructions et des zones, et que toute construction est en principe interdite dans cet espace.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage préavise positivement le projet sans formuler de remarques particulières.

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques formule les remarques suivantes en lien avec l'utilisation de la force hydraulique :

- Le projet soumis ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits acquis des concessionnaires des aménagements hydroélectriques existants, notamment ceux de la société Lizerne et Morge SA
- Les installations hydroélectriques ne doivent pas être prétéritées dans leur exploitation ou lors de futurs travaux.

3. Motifs légaux

L'espace réservé aux eaux doit être calculé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41 a OEaux, pour les cours d'eau, et à l'article 41b OEaux, pour les étendues d'eau. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

En l'espèce, le projet prévoit la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles des torrents de l'Ouest, du canal du couchant et des torrents et canaux Est sur le territoire de la commune de Vétroz, ainsi que du cours d'eau limitrophe de la Lizerne sur le territoire des communes de Vétroz et d'Ardon. Le projet répond aux exigences légales des articles 41a et 41b OEaux et aux directives du département.

4. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu les articles 88 LPJA et 23 LTar, il s'impose de les mettre à la charge des communes de Vétroz et d'Ardon, requérantes, compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause.

La demande de la commune d'Ardon ne portant que sur le cours d'eau limitrophe de la Lizerne, il convient de mettre à la charge de la commune de Vétroz la majeure partie des frais de la présente décision.

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. Les plans déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles des torrents de l'Ouest, du canal du couchant et des torrents et canaux Est sur le territoire de la commune de Vétroz, ainsi que du cours d'eau limitrophe de la Lizerne sur le territoire des communes de Vétroz et d'Ardon, ainsi que les prescriptions y relatives les accompagnant sont approuvés.

Ce projet comprend les documents suivants, intégrés à la présente décision :

Lizerne (Vétroz et Ardon) :

- rapport technique pièce 1
- Plan de l'ERE – aval de l'usine 1/2000 pièce 2
- Plan – renoncement à fixer un ERE 1/10000 pièce 3
- Prescriptions pièce 4

Torrents Ouest (Vétroz) :

- rapport technique pièce 1
- Plan de l'ERE – Torrent de la Creusettaz – amont 1/1000 pièce 2
- Plan de l'ERE – Torrent d'Aven – amont 1/1000 pièce 3
- Plan de l'ERE – Torrents de la Creusettaz et d'Aven – aval 1/1000 pièce 4
- Plan de l'ERE – Torrent des Plantys et amont du Canal du couchant pièce 5
- Prescriptions pièce 6

Canal du Couchant (Vétroz) :

- rapport technique pièce 1
- Plan de l'ERE – Canal du Couchant 1/1000 pièce 2
- Prescriptions pièce 3

Torrents Est – Canaux et Plans d'eau (Vétroz) :

- rapport technique pièce 1
- Plan de l'ERE – Torrent d'Ortchu 1/1000 pièce 2
- Plan de l'ERE – Canal du Milieu 1/1000 pièce 3
- Plan de l'ERE – Torrents des Fontaines et des Moulins 1/1000 pièce 4
- Plan de l'ERE – Canal du levant et plan d'eau « bretelle d'autoroute » pièce 5
- Plan de l'ERE – Canal Sion-Riddes pièce 6
- Prescriptions pièce 7

2. L'approbation du projet est soumise aux conditions suivantes :

2.1 Charges et condition du service de la mobilité :

- La phrase suivante sera reprise dans le RCCZ de la Commune:

« Les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeur de la chaussée, etc.) »

2.2 Charges et conditions du Service de la chasse, de la pêche et de la faune :

- Au sens de l'OEaux, un entretien conforme des berges et du lit dans les EREs définis pour les cours d'eau (canaux et torrent) de la commune de Vétroz dans les zones habitées et agricoles permettront d'améliorer la situation biologique et de répondre aux attentes légales en termes d'environnement et de conservation des espèces. La commune devra veiller au respect des bases légales notamment pour ce qui concerne l'usage des pesticides et des engrais liés à l'exploitation agricole ou d'agrément (pelouses, arbres décoratifs) principalement le long des cours d'eau traversant les zones à bâtir et les zones agricoles.
3. Les communes de Vétroz et d'Ardon sont chargées de l'exécution de la présente décision. Elles procéderont au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
4. Tous les projets situés à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux devront être soumis à l'organe cantonal concerné pour préavis, respectivement au département pour décision de dérogation.
5. Les communes de Vétroz et d'Ardon feront parvenir au Service des forêts, des cours d'eau et du paysage les données relatives à/aux espace/s réservé/s aux eaux superficielles approuvé/s sous forme SIG (shp ou gdb) ainsi qu'une version pdf du plan conforme à l'approbation.

Les frais de la présente décision s'élèvent à **Fr. 1'028.-** (émolument de Fr. 1'020.- et timbre santé de Fr. 8.-).

Compte tenu des demandes respectives des communes de Vétroz et d'Ardon, ces frais sont mis à la charge de la commune de Vétroz à hauteur de **CHF 820.-** et à la charge de la commune d'Ardon à hauteur de **208.-**.

- 4 NOV. 2020

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

Christophe Darbellay



Le Chancelier

Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **11 NOV. 2020**

Distribution

- a) Notification :
- Commune municipale de Vétroz, Route de l'Abbaye 31, 1963 Vétroz
 - Commune municipale d'Ardon, Place Saint-Jean, 1957 Ardon
- b) Communication :
- Service de la mobilité
 - Service de l'environnement
 - Service de la chasse, de la pêche et de la faune
 - Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
 - Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (1 dossier)
 - Service de l'énergie et des forces hydrauliques